



**Présents** : M BINON Yves, Bourgmestre - Président,  
LECLERCQ Olivier, ATTOUT-BERNY Marie-Astrid, ROULIN-  
DURIEUX Laurence, OGIERS BOI Luigina, MINET Pierre,  
Echevin(s),  
DOLIMONT Adrien, Président du CPAS,  
DRUITTE Isabelle, PHILIPPRON Thierry, COULON Gregory,  
DE LONGUEVILLE Catherine, SIMONART Geoffreoy,  
ESCOYEZ Yves, DEMARET Lucie, DAUBRESSE Thibault,  
COLONVAL Thomas, HEEMERS Jean-Luc, GUADAGNIN  
Pierre, DUBOIS Pascal, Conseillers,  
STEINIER Delphine, Directrice générale a.i.,

**Objet: ED/ Règlement redevance pour la délivrance de documents administratifs. Exercices 2022 à 2025 inclus.**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de l'Habitation durable ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté royal fixant le montant de la rétribution due pour la réception d'une copie d'un document administratif ou d'un document qui contient des informations environnementales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3331-1, §1er, 3°, L3132-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 décembre 2020 relatif au permis de location ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 août 2019 relative au règlement redevance pour la délivrance de documents administratifs pour les exercices 2020 à 2025 inclus ;

Vu les recommandations de la circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il convient de fixer le montant de la redevance due par le citoyen lors de l'octroi d'un document administratif ;

Considérant qu'en ce qui concerne les actes de l'Etat-Civil disponibles par tous les citoyens belges au niveau national, un taux préférentiel pourrait être appliqué aux personnes inscrites au registre de la population de Ham-sur-Heure-Nalinnes du fait qu'ils contribuent à la fiscalité locale ;

Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 30/08/2021 ;

Considérant l'avis du Directeur financier reçu en date du 03/09/2021 ;

Considérant l'avis du Comité de direction ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique.

**A l'unanimité, décide:**

**Article 1er :**

Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025 inclus, une redevance pour la délivrance de documents administratifs visés à l'article 3.

La redevance ne comprend pas le coût de la production du document fixé par le SPF Intérieur.

**Article 2 :**

La redevance est due par la personne physique ou morale qui effectue la demande de prestation.

**Article 3 :**

1° Délivrance de cartes d'identité électronique, cartes ou documents de séjour :

Le montant de la redevance est fixé à 3,00 euros.

Dans le cadre de la délivrance d'une carte d'identité électronique, les enfants belges de moins de 12 ans sont exonérés de la redevance.

Dans le cadre de la délivrance d'un certificat d'identité (carte blanche) aux enfants non belges de moins de 12 ans, la redevance est fixée à 2,00 euros.

Dans le cadre d'une commande d'un nouveau code PIN pour une carte d'identité électronique existante et valide, le montant de la redevance est fixé à 2,00 euros.

2° Délivrance de passeports ou titre de voyage pour réfugié, apatride ou étranger :

Dans le cadre de la délivrance du document selon la procédure normale, le montant de la redevance est fixé à 7,00 euros.

Dans le cadre de la délivrance du document selon la procédure d'urgence, le montant de la redevance est fixé à 13,00 euros.

Quelque soit le type de procédure, les enfants de moins de 12 ans sont exonérés de la redevance.

3° Délivrance d'un permis de conduire :

Le montant de la redevance est fixé à 5,00 euros.

4° Renseignements, extraits ou certificats tirés des registres de population, des étrangers ou de l'Etat civil :

Le montant de la redevance est fixé à 2,50 euros par demande.

Dans le cadre de l'octroi d'un acte de l'Etat-Civil, le montant de la redevance pour le citoyen non inscrit au registre de la population de Ham-sur-Heure-Nalinnes est fixé à 5,00 euros par demande.

Dans le cadre d'une recherche généalogique, le montant de la redevance est fixé à 5,00 euros par demande pour les frais de recherches.

5° Copie d'un document ou d'un acte administratif :

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

	Prix de la photocopie par page (euros)
copie sur papier blanc A4, encre noir et blanc	0,15
copie sur papier blanc A3, encre noir et blanc	0,17
copie sur papier blanc A4, encre couleur	0,62
copie sur papier blanc A3, encre couleur	1,04

La redevance est, le cas échéant, augmentée des frais d'envoi équivalant aux tarifs postaux en vigueur.

6° Documents délivrés en application de l'article D.13 du Code de l'Environnement :

Lorsque le demandeur souhaite que l'information environnementale lui soit délivrée matériellement, le montant de la redevance est fixée comme suit :

	Prix de la photocopie par page (euros)
copie sur papier blanc A4, encre noir et blanc	0,15
copie sur papier blanc A3, encre noir et blanc	0,17
copie sur papier blanc A4, encre couleur	0,62
copie sur papier blanc A3, encre couleur	1,04

La redevance est, le cas échéant, augmentée des frais d'envoi équivalant aux tarifs postaux en vigueur.

La consultation sur place, sans effectuer de photocopie, est gratuite.

La délivrance de l'information environnementale par courrier électronique est gratuite.

7° Demande de changement d'adresse :

Le montant de la redevance est fixé à 2,50 euros par demande de changement d'adresse.

8° Mariage et cohabitation légale :

Dans le cadre du traitement des demandes relatives au mariage, le montant de la redevance est fixé au prix coûtant du livret de mariage augmenté d'un taux forfaitaire de 10,00 euros.

Le montant de la redevance est fixé à 10,00 euros par demande de cohabitation légale.

Dans le cadre d'une demande de cessation de cohabitation légale unilatérale, le montant de la redevance équivaut au prix coûtant de l'exploit d'huissier, sur production d'un justificatif.

9° Délivrance d'une autorisation pour le placement d'un conteneur sur le domaine public :

Le montant de la redevance est fixé à 12,50 euros par demande.

10° Délivrance d'une permission de voirie :

Le montant de la redevance est fixé à 10,00 euros par demande.

11° Délivrance d'un permis de location :

Le montant de la redevance est fixé à 50,00 euros par demande.

**Article 4 :**

La redevance est payable :

- soit entre les mains du préposé de l'Administration communale au moment de la demande de délivrance du document administratif.
- soit sur le compte communal BE07 0910 0038 2066 et préalablement à la délivrance du document administratif.

**Article 5 :**

Sont exonérés de la redevance :

- a) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement quelconque de l'Autorité, et en particulier les autorisation d'inhumation ou d'incinération (article 77 du Code civil) et les informations fournies aux notaires dans le cadre des articles 433 et 434 du CIR 92 (renseignements de nature fiscale) ;

- b) les documents requis pour la recherche d'un emploi ;
- c) les documents relatifs à la présentation d'un examen ou d'un concours relatif à la recherche d'un emploi ;
- d) les pièces relatives à la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- e) les pièces administratives demandées dans le cadre de l'inscription comme candidat locataire dans une société agréée par la S.W.L. ou dans le cadre de l'octroi d'une allocation déménagement, installation et loyer (ADIL) ;
- f) les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante ;
- g) la délivrance de la déclaration d'arrivée des enfants de Tchernobyl et toute démarche administrative entreprise pour leur accueil ;
- h) les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune ;
- i) les documents ou renseignements communiqués par la police communale aux sociétés d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique ;
- j) les documents demandés par les autorités judiciaires, les administrations publiques, les institutions y assimilées et les établissements d'utilité publique ;

**Article 6 :**

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable, pour lequel aucun frais ne sera mis à charge de ce dernier.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les quinze jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte non fiscale telle que prévue à l'article L1124-40 susvisé.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 7 :**

Conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié par la voie d'une affiche.

Il entre en vigueur dès le lendemain de sa publication.

**Article 8 :**

Le présent règlement sera transmis à la Tutelle pour approbation, et ce, dans les quinze jours de son adoption.

Par le Conseil communal :

PAR ORD. La Directrice générale a.i.  
STEINIER Delphine

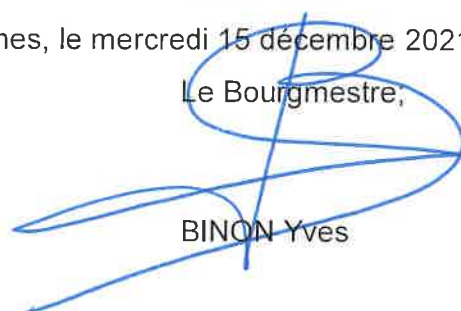
Le Bourgmestre;  
BINON Yves

Pour extrait certifié conforme : Ham-sur-Heure-Nalinnes, le mercredi 15 décembre 2021

La Directrice générale a.i.

Le Bourgmestre,

  
STEINIER Delphine

  
BINON Yves



**Présents** : M BINON Yves, Bourgmestre - Président,  
LECLERCQ Olivier, ATTOUT-BERNY Marie-Astrid, ROULIN-  
DURIEUX Laurence, OGIERS BOI Luigina, MINET Pierre,  
Echevin(s),  
DOLIMONT Adrien, Président du CPAS,  
DRUITTE Isabelle, PHILIPPRON Thierry, COULON Gregory,  
DE LONGUEVILLE Catherine, SIMONART Geoffreoy,  
ESCOYEZ Yves, DEMARET Lucie, DAUBRESSE Thibault,  
COLONVAL Thomas, HEEMERS Jean-Luc, GUADAGNIN  
Pierre, DUBOIS Pascal, Conseillers,  
STEINIER Delphine, Directrice générale a.i.,

**Objet: ED/Règlement redevance sur les demandes d'autorisations d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ou du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales. Exercices 2022 à 2025 inclus.**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3331-1, §1er, 3°, L3132-1 ;

Vu le Code du développement territorial ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;

Vu les recommandations de la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'exercice 2021 ;

Considérant les charges administratives supportées par le personnel du service Urbanisme dans le cadre du régime juridique imposé par le CoDT et les décrets susvisés, lesquelles peuvent être définies en temps de travail, en frais d'enquêtes, en frais de bureau et en frais d'envois recommandés ;

Considérant les estimations des frais engagés, répertoriées par type de demande et établies par le Chef de service Urbanisme sur base d'un relevé des documents/envois à réaliser, reprises ci-après :

- 1°) 150,00 euros pour la demande d'un permis d'environnement pour un établissement de 1ère classe
- 2°) 110,00 euros pour la demande d'un permis d'environnement pour un établissement de 2ème classe
- 3°) 25,00 euros pour la demande d'une déclaration pour un établissement de 3ème classe
- 4°) 150,00 euros pour la demande d'un permis unique
- 5°) 150,00 euros pour la demande d'un permis d'implantation commerciale
- 6°) 150,00 euros pour la demande d'un permis intégré

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 30/08/2021 ;

Considérant l'avis du Directeur financier reçu en date du 03/09/2021 ;

Considérant l'avis du Comité de direction ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**A l'unanimité, décide:**

**Article 1er :**

Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025 inclus, une redevance communale sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

**Article 2 :**

La redevance est due par la personne qui effectue la demande d'autorisation.

**Article 3 :**

§ 1er - Le taux de la redevance est fixé de manière forfaitaire à :

- 1°) 150,00 euros pour la demande d'un permis d'environnement pour un établissement de 1ère classe
- 2°) 110,00 euros pour la demande d'un permis d'environnement pour un établissement de 2ème classe
- 3°) 25,00 euros pour la demande d'une déclaration pour un établissement de 3ème classe
- 4°) 150,00 euros pour la demande d'un permis unique
- 5°) 150,00 euros pour la demande d'un permis d'implantation commerciale
- 6°) 150,00 euros pour la demande d'un permis intégré

§ 2 - Dans le cas où le coût-réel de traitement d'une des demandes susvisées est supérieur aux taux forfaitaires fixés, le montant de la redevance équivaut au décompte des frais réels supportés.

**Article 4 :**

La redevance est payable au moment de la notification de la décision d'octroi du permis, avec remise d'une preuve de paiement.

**Article 5 :**

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable, pour lequel aucun frais ne sera mis à charge de ce dernier.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les quinze jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte non fiscale telle que prévue à l'article L1124-40 susvisé.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 6 :**

Conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié par la voie d'une affiche. Il entre en vigueur dès le lendemain de sa publication.

**Article 7 :**

Le présent règlement sera transmis à la Tutelle pour approbation, et ce, dans les quinze jours de son adoption.

Par le Conseil communal :

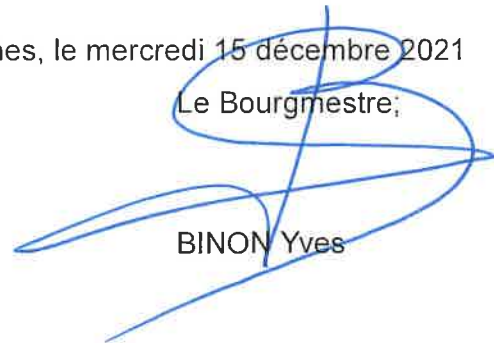
PAR ORD. La Directrice générale a.i.  
STEINIER Delphine

Le Bourgmestre;  
BINON Yves

Pour extrait certifié conforme : Ham-sur-Heure-Nalinnes, le mercredi 15 décembre 2021  
La Directrice générale a.i.

Le Bourgmestre;

  
STEINIER Delphine

  
BINON Yves







**Présents** : M BINON Yves, Bourgmestre - Président,  
LECLERCQ Olivier, ATTOUT-BERNY Marie-Astrid, ROULIN-  
DURIEUX Laurence, OGIERS BOI Luigina, MINET Pierre,  
Echevin(s),  
DOLIMONT Adrien, Président du CPAS,  
DRUITTE Isabelle, PHILIPPRON Thierry, COULON Gregory,  
DE LONGUEVILLE Catherine, SIMONART Geoffreoy,  
ESCOYEZ Yves, DEMARET Lucie, DAUBRESSE Thibault,  
COLONVAL Thomas, HEEMERS Jean-Luc, GUADAGNIN  
Pierre, DUBOIS Pascal, Conseillers,  
STEINIER Delphine, Directrice générale a.i.,

**Objet: ED/ Règlement redevance sur les prestations communales administratives ou techniques du service Urbanisme. Exercices 2022 à 2025 inclus.**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3331-1, §1er, 3°, L3132-1 ;

Vu le Code du développement territorial ;

Vu les recommandations de la circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'exercice 2022 ;

Considérant les charges administratives supportées par le personnel du service Urbanisme dans le cadre du régime juridique imposé par le CoDT, lesquelles peuvent être définies en temps de travail, en frais d'enquêtes, en frais de bureau et en frais d'envois recommandés ;

Considérant les estimations des frais engagés, répertoriées par type de demande et établies par le Chef de service Urbanisme sur base d'un relevé des documents/envois à réaliser, reprises ci-après :

1° - pour une demande de permis d'urbanisme d'impact limité ne nécessitant pas l'avis préalable du Fonctionnaire délégué et ne nécessitant pas de mesures particulières de publicité : 50,00 euros ;

2° - pour une demande de permis d'urbanisme nécessitant l'avis préalable du Fonctionnaire délégué mais ne nécessitant pas de mesures particulières de publicité : 100,00 euros ;

3° - pour une demande de permis d'urbanisme d'impact limité ne nécessitant pas l'avis préalable du Fonctionnaire délégué mais nécessitant des mesures particulières de publicité : 100,00 euros ;

4° - pour une demande de permis d'urbanisme nécessitant l'avis préalable du Fonctionnaire délégué ainsi que des mesures particulières de publicité : 150,00 euros ;

5° - pour une demande d'informations notariales, certificat d'urbanisme n°1 : 50,00 euros ;

6° - pour une demande de certificat d'urbanisme n°2 : 100,00 euros ;

7° - pour une demande de création, de modification, de confirmation ou de suppression d'une voirie communale : 650,00 euros ;

8° - pour une demande de division de parcelle qui ne fait pas l'objet d'une demande de permis d'urbanisation : 50,00 euros ;

9° - pour la consultation d'organisme dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme : 10,00 euros par organisme consulté ;

10° - pour une demande de recherches et copies d'archives urbanistiques ou de documents urbanistiques : 25,00 euros.

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 30/08/2021 ;

Considérant l'avis du Directeur financier reçu en date du 03/09/2021 ;

Considérant l'avis du Comité de direction ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique.

**Par 3 non, 0 abstention(s) et 16 oui, décide:**

**Article 1er :**

Il est établi pour les exercices 2022 à 2025 inclus, une redevance communale sur les prestations communales administratives ou techniques du service Urbanisme, relatives à :

1° - la demande d'un permis d'urbanisme d'impact limité ne nécessitant ni l'avis préalable du Fonctionnaire délégué ni de mesures particulières de publicité ;

2° - la demande d'un permis d'urbanisme nécessitant l'avis préalable du Fonctionnaire délégué mais ne nécessitant pas de mesures particulières de publicité ;

3° - la demande d'un permis d'urbanisme d'impact limité ne nécessitant pas l'avis préalable du Fonctionnaire délégué mais nécessitant des mesures particulières de publicité ;

4° - la demande d'un permis d'urbanisme nécessitant l'avis préalable du Fonctionnaire délégué ainsi que des mesures particulières de publicité ;

5° - la demande d'un certificat d'urbanisme n°1, plus communément appelé "informations notariales", qui contient les informations relatives à la situation urbanistique d'un bien immobilier ;

6° - la demande d'un certificat d'urbanisme n°2 ;

7° - la demande de création, de modification, de confirmation ou de suppression d'une voirie communale sur base du décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 ;

8° - la demande de division de parcelle qui ne fait pas l'objet d'une demande de permis d'urbanisation ;

9° - la consultation d'organismes dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme

10° - la demande de recherches et copies d'archives urbanistiques ou de documents urbanistiques

**Article 2 :**

La redevance est due par la personne qui sollicite une des demandes visées à l'article 1er.

**Article 3 :**

La redevance est fixée comme suit :

1° - permis d'urbanisme d'impact limité ne nécessitant pas l'avis préalable du Fonctionnaire délégué et ne nécessitant pas de mesures particulières de publicité : 50,00 euros ;

2° - permis d'urbanisme nécessitant l'avis préalable du Fonctionnaire délégué mais ne nécessitant pas de mesures particulières de publicité : 100,00 euros ;

3° - permis d'urbanisme d'impact limité ne nécessitant pas l'avis préalable du Fonctionnaire délégué mais nécessitant des mesures particulières de publicité : 100,00 euros ;

4° - permis d'urbanisme nécessitant l'avis préalable du Fonctionnaire délégué ainsi que des mesures particulières de publicité : 150,00 euros ;

5° - informations notariales, certificat d'urbanisme n°1 : 50,00 euros ;

6° - certificat d'urbanisme n°2 : 100,00 euros ;

7° - demande de création, de modification, de confirmation ou de suppression d'une voirie communale : 650,00 euros ;

8° - demande de division de parcelle qui ne fait pas l'objet d'une demande de permis d'urbanisation : 50,00 euros ;

9° - organismes consultés dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme : 10,00 euros par organisme consulté ;

10° - demande de recherches et copies d'archives urbanistiques ou de documents urbanistiques : 25,00 euros.

La redevance couvre le coût de procédure normale d'un dossier, et ce, quelle que soit l'issue de la demande.

La redevance est due même si la démarche ne fait pas l'objet de la délivrance d'un permis ou de tout autre document.

Dans le cas où le coût-réel de traitement d'une des demandes susvisées est supérieur aux taux forfaitaires fixés, le montant de la redevance est calculé sur base d'un décompte des frais réels supportés.

#### Article 4 :

La redevance est payable soit entre les mains du préposé de la commune, soit par virement sur le compte bancaire communal, au moment d'une des demandes visées à l'article 1er.

La preuve de paiement est constatée par l'apposition sur le document d'un timbre adhésif mentionnant le montant de la redevance perçue.

#### Article 5 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable, pour lequel aucun frais ne sera mis à charge de ce dernier.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les quinze jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte non fiscale telle que prévue à l'article L1124-40 susvisé.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

#### Article 6 :

Conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié par la voie d'une affiche. Il entre en vigueur dès le lendemain de sa publication.

#### Article 7 :

Le présent règlement sera transmis à la Tutelle pour approbation, et ce, dans les quinze jours de son adoption.

Par le Conseil communal :

PAR ORD. La Directrice générale a.i.  
STEINIER Delphine

Pour extrait certifié conforme : Ham-sur-Heure-Nalinnes, le mercredi 15 décembre 2021

La Directrice générale a.i.

  
STEINIER Delphine

Le Bourgmestre;  
BINON Yves

Le Bourgmestre;

  
BINON Yves

